



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
du Parc éolien de l'Herbissonne II
à Villiers-Herbisse (10)
porté par la société SARL Parc Éolien de l'Herbissonne II**

n°MRAe 2022APGE16

Nom du pétitionnaire	SARL Parc Éolien de l'Herbissonne II
Commune	Villiers-Herbisse
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 6 aérogénérateurs et de 3 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	24/01/2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Villiers-Herbisse (10) porté par la société SARL Parc Éolien de l'Herbissonne II, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par la préfète de l'Aube le 24/01/2023 pour un dossier réceptionné par ses services le 16/06/2021 et complété en décembre 2022.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, la Préfète du département de l'Aube a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 2 mars 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Catherine Lhote, membre permanente, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis courts centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande à la Préfète et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La société SARL Parc Éolien de l'Herbissonne II, filiale de AN AVEL BRAZ, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de l'Herbissonne II sur le territoire de la commune de Villiers-Herbisse (10), à plus de 30 km à l'ouest de Vitry-le-François et à environ 36 km au nord de Troyes (Cf. Figure 1, ci-dessous). Le projet est constitué de 6 éoliennes de 190 mètres de hauteur en bout de pale maximum et de 3 postes de livraison.

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage, en regard desquels le dossier est très peu développé et très incomplet sur des aspects fondamentaux. Il l'est également en termes de présentation et de justification du projet.

Elle rend un avis court et ciblé sur ces enjeux majeurs du projet.

L'Ae constate que le dossier manque de précision et de cohérence en raison de :

- l'absence d'une analyse du cycle de vie de l'exploitation et son temps de retour énergétique ;
- l'absence d'identification de l'importance des enjeux vis à vis des oiseaux sur l'ensemble de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) ;
- **l'absence de prospections spécifiques au projet dans le cadre de l'étude écologique ;**
- **le manque d'homogénéité dans la délimitation des zones d'études qui diffèrent selon les études réalisées ;**
- l'analyse insuffisante des effets cumulés liés aux parcs voisins et notamment l'absence de l'étude des suivis de mortalité des parcs environnants ;
- l'analyse insuffisante des effets d'encerclement et de saturation visuelle.

De plus l'Ae constate que le choix du site d'implantation du projet est très impactant sur la biodiversité et le paysage en raison de :

- la forte présence d'espèces sensibles à l'éolien (rapaces diurnes et espèces migratrices, dont la Grue cendrée, le Milan royal et la Cigogne noire) ;
- son implantation au sein d'un couloir de migration principal et secondaire des oiseaux, et au sein de l'un des derniers espaces de respiration au niveau d'un pôle éolien déjà particulièrement dense ;
- l'absence de véritables mesures d'évitement et de réduction en faveur des oiseaux ;
- l'encercllement et la saturation visuelle des communes environnantes.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Ae s'est fortement interrogée sur la recevabilité d'une demande d'autorisation d'exploiter ce parc éolien. L'Ae rappelle que le choix du site devrait être l'un des critères premiers dans les mesures d'évitement qui relèvent de la bonne application de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) définie par le code de l'environnement.

Pour toutes ces raisons, l'Ae recommande au pétitionnaire, dans son obligation de présenter les solutions de substitution raisonnables² et la justification environnementale de son projet, de :

- reconsidérer l'implantation de son projet dans un secteur moins - ou de préférence non impactant - sur la biodiversité et le paysage ;
- retirer sa demande auprès de la Préfète dans l'attente de la production d'un nouveau dossier permettant une prise en compte effective de l'environnement, avec une bonne application de la séquence ERC.

L'Ae recommande par ailleurs à l'Autorité préfectorale de ne pas lancer l'enquête publique sur la base du dossier actuel, étant donné ses insuffisances en matière d'impact sur la biodiversité et sur les paysages.

Dans le cadre d'un nouveau dossier, l'Ae recommande au pétitionnaire de :

- éviter l'implantation des éoliennes au sein de tout couloir de migration ;
- présenter une analyse du cycle de vie de l'exploitation et préciser son temps de retour énergétique ;
- rester homogène tout au long de son dossier vis-à-vis de la délimitation des différentes aires d'étude du projet ;
- réaliser des prospections spécifiques au projet et notamment des inventaires avifaunistiques en période de migration ;
- réaliser une campagne de mesure de l'activité des chauves-souris à hauteur de nacelle ;
- présenter une analyse plus complète des effets cumulés liés aux parcs environnants en étudiant notamment les suivis de mortalité des parcs les plus proches ;
- déduire de ces analyses des mesures de réduction en faveur des oiseaux et des chauves-souris adaptées aux enjeux et aux impacts identifiés et en prévoyant leur mise en place dans le cadre de ce nouveau projet ;
- réaliser une analyse de l'encercllement et de la saturation visuelle pour l'ensemble des communes se trouvant à proximité du projet.

Les autres remarques et recommandations ci-après visent à aider le pétitionnaire à améliorer la présentation de son dossier dans le cadre d'une nouvelle présentation.

2 Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

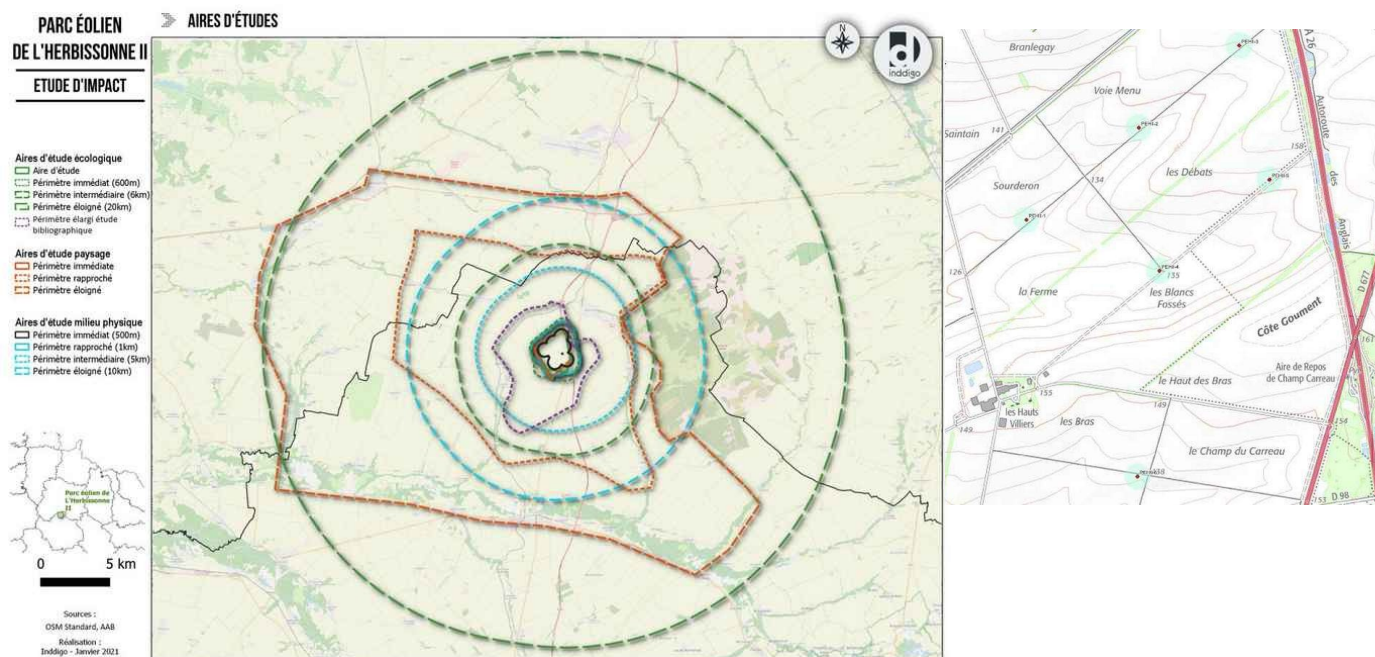
7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

B – AVIS DÉTAILLÉ COURT

1. Projet et environnement

La société SARL Parc Éolien de l'Herbissonne II, filiale de AN AVEL BRAZ, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de l'Herbissonne II sur le territoire de la commune de Villiers-Herbisse (10), à plus de 30 km à l'ouest de Vitry-le-François et à environ 36 km au nord de Troyes (Cf. Figure 1, ci-dessous).

Le projet est constitué de 6 éoliennes (initialement composé de 7 éoliennes) de 190 mètres de hauteur en bout de pale maximum et de 3 postes de livraison. En effet, en date du 21 décembre 2022, le porteur de projet a supprimé l'éolienne PEH II-7 et a déplacé les éoliennes PEH II-4 et PEH II-6, pour obtenir un projet constitué de 6 éoliennes sur le territoire de la commune de Villiers-Herbisse. Ces modifications qui font suite aux discussions avec les services instructeurs ont notamment pour conséquences d'assurer une distance minimale de 200 m en bout de pale entre les éléments boisés et les éoliennes.



Les modèles pressentis d'éoliennes présentent les caractéristiques suivantes :

- Diamètre du rotor : 150 m ;
- Hauteur du moyeu : 115 m ;
- Hauteur en bout de pale : 190 m ;
- Garde au sol : 40 m ;
- Puissance unitaire : 4,2 MW.

Le projet d'une puissance maximale de 25,2 MW, aura une production d'environ 63 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 12 700 foyers selon le pétitionnaire³. L'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 66 780 tonnes de CO₂ **sans pour autant préciser la source sur laquelle est basée cette estimation.**

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique

³ Valeurs communiquées dans le dossier pour un projet de 7 éoliennes : puissance totale maximale : 29,4 MW, production estimée : 73 500 MWh/an, équivalence en consommation électrique : environ 14 900 foyers, émissions de CO₂ évitées : 77 910 tonnes.

du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 9 500 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

L'Ae regrette qu'aucune analyse du cycle de vie de l'exploitation n'ait été présentée dans le dossier. Seule une comparaison simplifiée des émissions de CO₂ des différentes sources d'énergie est indiquée dans l'étude d'impact.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **réaliser une analyse du cycle de vie de l'exploitation ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAE Grand Est⁴ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁵.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁶ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

Contexte environnemental

Le projet du parc éolien de l'Herbissonne II s'insère au sein d'un pôle de parcs éoliens existants (Cf. Figure 2, ci-dessous). Dans un rayon de 10 km on peut citer les parcs éoliens construits de Champ de l'Epée, Champfleury I et II, Côte Notre Dame, Herbissonne, Les Renardières, Lhuître, Mont de Bézard, Mont Grignon, Monts d'Arcis, Plan Fleury, Viapres I et II. Plusieurs parcs éoliens sont autorisés mais ne sont pas encore construits dans ce secteur. On peut citer : Bonne Voisine, Côte Noire, Champ de l'Epée II, Village Richebourg I et II. Cela représente un total de 101 éoliennes construites, 49 autorisées non construites et 4 éoliennes autorisées en repowering.

De plus, l'Ae souligne que la société AN AVEL BRAZ est particulièrement présente dans la zone d'étude du projet avec de nombreux parcs construits, autorisés ou en instruction (Cf. Figure 2, ci-dessous) et projette également l'implantation d'un autre parc dit « Herbissonne III » qui viendra s'implanter à proximité immédiate du présent projet (ZIP des 2 projets en superposition).

L'Ae ne comprend pas la dissociation des 2 projets dans un même site, alors qu'il s'agit de la même entreprise mère, AN AVEL BRAZ, et regrette que le pétitionnaire n'ait pas présenté un projet unique pour ces deux parcs. Elle s'interroge donc sur ce point et **rappelle au pétitionnaire**

4 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-456.html>

5 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

6 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

qu'un projet doit être apprécié, au sens du code de l'environnement, dans sa globalité, y compris en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage et de fractionnement dans le temps⁷.

L'Ae constate par ailleurs que le pétitionnaire a défini des zones d'étude différentes pour chacune des études réalisées dans le cadre de ce projet, rendant la lecture du dossier et l'appréciation des enjeux difficiles. Ainsi, le dossier présente des aires d'études différentes pour l'étude écologique, l'étude paysagère et l'étude du milieu physique (Cf. Figure 1, gauche, ci-dessus). Ainsi, la zone d'implantation potentielle des éoliennes diffère d'une étude à l'autre (Cf. Figure 2, ci-dessous).

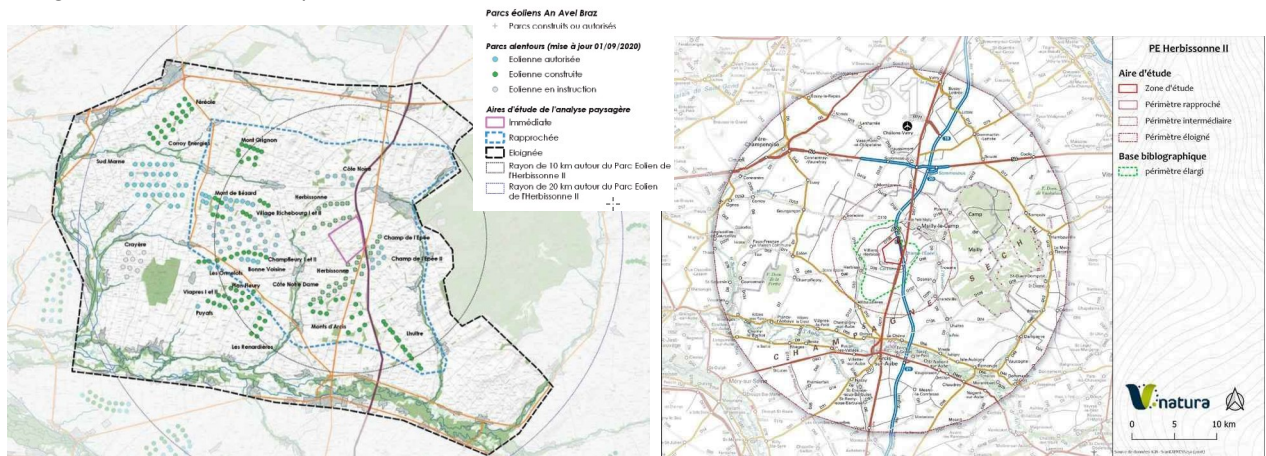


Figure 2 : Contexte éolien et périmètres d'étude du projet d'après l'étude paysagère (gauche) et périmètres d'études d'après l'étude écologique (droite)

L'Ae recommande au pétitionnaire de rester homogène tout au long de son dossier vis-à-vis de la délimitation des différentes aires d'étude du projet.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les éléments développés par l'Ae dans le cadre de cette analyse visent à permettre au pétitionnaire d'améliorer la qualité du dossier qu'il aura à constituer pour proposer un nouveau projet plus respectueux de l'environnement.

D'après le pétitionnaire, le Schéma régional de l'Éolien (SRE) Champagne-Ardenne⁸ indique que le projet est situé en zone favorable au développement de l'éolien. Toutefois, l'Ae souligne en premier lieu que le SRE mentionne aussi une obligation de portée générale, d'éviter les couloirs de migration des oiseaux, en prévoyant que des zones d'évitement soient réservées à cet effet. De plus, la question de la préservation des paysages y est également mentionnée en tant que principe général. Aussi l'Ae ne partage pas l'affirmation du pétitionnaire consistant à considérer que la zone d'implantation du projet est favorable à l'éolien d'après le SRE.

L'Ae souligne par ailleurs que ce schéma datant de 2012 est désormais ancien, et n'a pas été mis à jour alors que de nombreux projets éoliens se sont développés depuis et sont venus restreindre les espaces de passage pour les oiseaux, modifier les couloirs de

⁷ Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement (extrait) :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

⁸ Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est

migration ainsi que saturer les paysages comme le précisent les recommandations formulées dans les remarques liminaires du présent avis, afin de procéder à une mise à jour de ce schéma.

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services à la Préfète.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Les milieux naturels

De nombreux sites Natura 2000 et zones d'inventaires sont recensés au sein du périmètre éloigné (Cf. Figure 3, ci-dessous) :

- 5 sites Natura 2000⁹ dont 4 zones spéciales de conservation (ZSC) et 1 zone de protection spéciale (ZPS) ;
- 17 ZNIEFF¹⁰ de type I et 2 ZNIEFF de type II.

La ZPS la plus proche se trouve à plus de 14 km du projet (ZPS « Marigny, Superbe, vallée de l'Aube) tandis que la ZSC la plus proche se trouve à 11 km (ZSC « Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube »).

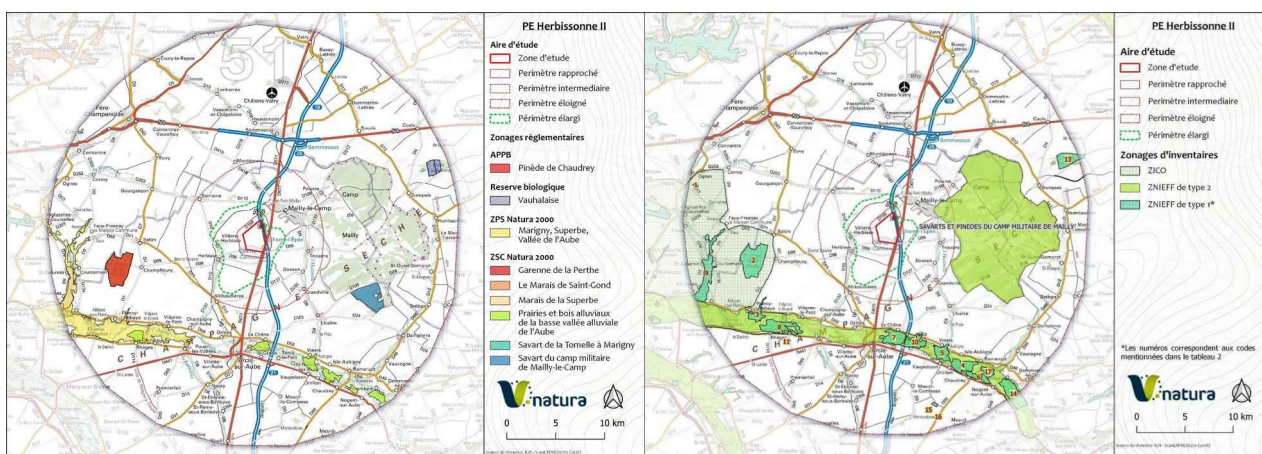


Figure 3 : Localisation des sites Natura 2000 (gauche) et des zones d'inventaires (droite)

Analyse de l'état initial : le cas des oiseaux (avifaune) et des chauves-souris (chiroptères)

Le diagnostic écologique est entièrement basé sur l'analyse des études réalisées dans le cadre de précédents projets du pétitionnaire qui se trouvent à proximité du projet de l'Herbissonne II. Aucune nouvelle prospection n'a été réalisée dans le cadre du projet Herbissonne II, l'étude écologique se contente d'une synthèse des données déjà disponibles. Ainsi, cette étude se base sur les états initiaux des études écologiques suivantes :

- 9 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.
- 10 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :
 - les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
 - les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

- Étude écologique du parc éolien de la Côte Notre Dame (2012) ;
- Étude écologique du parc éolien du Champ de l'Épée II (2011 et 2015) ;
- Suivi comportemental des parcs éoliens de l'Herbissonne, de la Côte Notre Dame et du Champ de l'Épée (2018) ;

En effet, dans ce contexte de densité extrêmement forte des implantations de parcs éoliens sur ce secteur, l'approche purement bibliographique de ces diagnostics apparaît nettement insuffisante, alors que le pétitionnaire aurait du conduire des investigations de terrain poussées.

Le diagnostic écologique présenté dans le dossier initialement déposé par le pétitionnaire, se limite essentiellement à la liste des espèces observées, sans réelle analyse de la fonctionnalité des milieux ni de la présentation des aires d'études des différentes sources bibliographiques utilisées. En réponse aux avis des services sollicités, le pétitionnaire a complété son dossier en y incluant une cartographie superposant les différentes aires d'études des sources bibliographiques utilisées (Cf. Figure 4, droite, ci-dessous). Le dossier a également été complété avec un extrait de l'état initial de l'étude écologique du projet Herbissonne III (zone d'étude en vert sur la Figure 4 à droite) sans pour autant faire de réel lien avec le projet Herbissonne II.

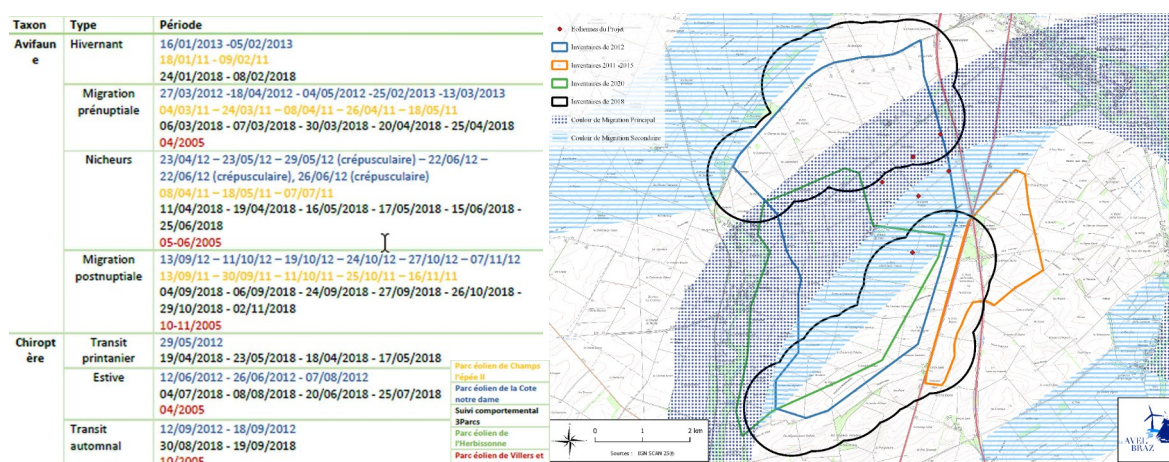


Figure 4 : Dates des prospections sur le terrain (gauche) et délimitation des zones de prospection (droite) des études analysées dans le diagnostic écologique

Proximité avec un couloir de migration des oiseaux

D'après le SRE Champagne-Ardenne, la partie nord du projet est traversée par un couloir de migration principal à fort enjeu. La partie sud est traversée par un couloir de migration secondaire (Cf. Figure 5, ci-contre). La présence de ce couloir de migration principal encadré par les ensembles éoliens de l'Herbissonne (partie nord) au nord et Côte Notre Dame, Herbissonne (partie sud) et Champ de l'Épée au sud, laisse présager un impact fort du projet qui vient obstruer l'un des derniers espaces de circulation des oiseaux à travers un front d'éoliennes perpendiculaire au sens général de la migration de plus de 15 km.

Un tel constat aurait du conduire le pétitionnaire à s'interroger sur le choix du site et au minimum à conduire une étude écologique approfondie, pour qualifier l'impact de son projet, ce qui n'est pas le cas dans ce dossier.

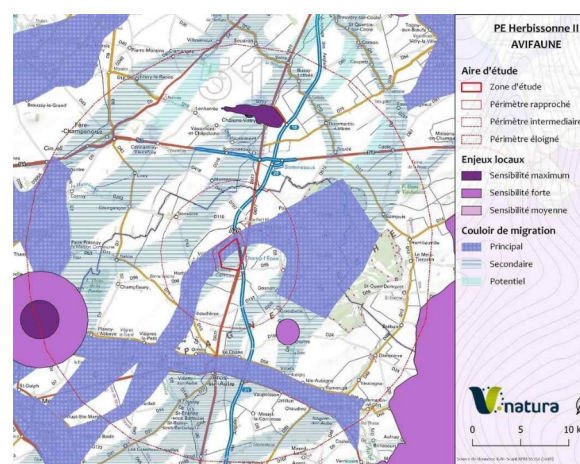


Figure 5 : Localisation du projet vis-à-vis des couloirs de migration de l'avifaune

L'Ae déplore cette situation et considère que le site du projet est inadapté à l'implantation d'éoliennes.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter un nouveau dossier dans lequel l'implantation des éoliennes se fait en dehors de tout couloir de migration de l'avifaune.

Dans le cadre de son nouveau dossier, l'Ae recommande au pétitionnaire d'approfondir l'analyse des enjeux et des potentiels impacts dans son étude écologique (voir ci-dessous).

Analyse des espèces recensées : le cas des oiseaux

Parmi les espèces observées, 9 d'entre elles font partie des 15 espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans la région Grand-Est¹¹. Ces espèces sont présentées ci-dessous :

Espèces observées	Présence recensée			
	Prénuptiale	Nuptiale	Postnuptiale	Hivernage
Busard cendré	oui	oui (chasse)	oui	/
Busard des roseaux	oui	oui	oui	/
Busard Saint-Martin	oui (chasse)	oui (chasse)	oui (chasse)	oui (chasse)
Cigogne noire ¹²	oui	/	oui	/
Faucon crécerelle	oui (chasse)	oui (nicheur)	oui	oui (chasse)
Faucon pèlerin	oui	/	oui	/
Grue cendrée	oui	/	oui	/
Milan royal ¹³	oui	/	oui	/
Œdicnème criard	oui	oui (nicheur)	oui	/

L'Ae regrette que le dossier présente une analyse insuffisante des enjeux avifaunistiques. La synthèse bibliographique se limite essentiellement à lister les espèces recensées dans les diverses études écologiques sans réelle analyse des effectifs observés ou des évolutions qui ont pu avoir lieu entre les différentes années de prospection.

En ce sens, l'Ae souligne négativement l'impossibilité d'appréhender les impacts du projet du fait de l'absence d'analyse synthétique des enjeux.

Le diagnostic écologique affirme que les sites de nidification se trouvent majoritairement en dehors du périmètre immédiat du projet. L'étude indique également que « *bien que le SRE Champagne-Ardenne identifie un couloir de migration secondaire à hauteur de la zone d'étude de l'Herbissonne II, aucun couloir de migration n'a été mis en avant au niveau du périmètre immédiat* ». Cependant, les points d'inventaires des différentes études utilisées dans le diagnostic écologique et notamment les plus récents (2018, 2020) ne sont pas localisés à proximité du périmètre immédiat du projet de l'Herbissonne II. Seule la zone d'implantation potentielle de l'étude de 2012 relative au parc éolien de la Côte Notre dame, intègre les 6 éoliennes du projet de l'Herbissonne II (zone représentée en bleu sur la Figure 4, droite, ci-dessus)

L'Ae signale que cet élément peut présenter un biais quant à l'interprétation des résultats issus de la superposition cartographique des déplacements migratoires identifiés dans les différentes études écologiques.

L'étude d'impact signale tout de même que l'on observe une utilisation de la zone du projet comme territoire de chasse pour de nombreux rapaces diurnes (Busard Saint-Martin, Faucon crécerelle). Enfin, l'étude indique qu'une Cigogne noire isolée a été observée en période de migration

11 Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens. DREAL Grand Est. Mai 2021. https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf

12 Espèce protégée qui figure en annexe I de la Directive « Oiseaux » et en annexe II de la Convention de Berne. L'UICN classe la Cigogne noire comme une espèce menacée « En Danger » pour les populations nicheuses.

13 Espèce protégée qui figure en annexe I de la Directive « Oiseaux » et en annexe II de la Convention de Berne. L'UICN classe le Milan royal comme une espèce menacée « Vulnérable » aussi bien pour les populations nicheuses qu'hivernantes.

prénuptiale au sud du projet (dans un périmètre de 6 km autour du projet).

Mesures en faveur des oiseaux

Au regard des enjeux vis-à-vis des oiseaux, le pétitionnaire prévoit de réduire l'attraction des plateformes des éoliennes et de réaliser les travaux de terrassement en dehors de la période de nidification de l'avifaune « *si possible* ». Concernant cette dernière mesure, le dossier précise : « *dans la mesure où cet évitement est impossible, le conducteur des travaux devra veiller à ce que l'ensemble des emprises utilisées [...] ne présentent pas d'attractivité pour l'avifaune* ».

L'Ae s'étonne de cette indication étant donné le nombre conséquent de projets éoliens dont les travaux de terrassement évitent la période de nidification de l'avifaune.

L'Ae souligne que parmi les espèces fréquentant le site, plusieurs bénéficient d'un statut de protection au sens de l'article L.411-1 du code de l'environnement. Leur destruction, ainsi que celle de leurs oeufs et de leur nid, constitue un délit passible de poursuites pénales.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser impérativement les travaux de terrassement en dehors des périodes de nidification de l'avifaune.

Analyse des enjeux relatifs aux chauves-souris

D'après le SRE Champagne-Ardenne, la zone d'étude ne présente pas d'enjeux locaux vis-à-vis des chauves-souris et ne se situe à proximité d'aucun couloir de migration.

Les résultats de l'état initial des chauves-souris sont issus de la compilation des points d'écoutes au sol du suivi environnemental des 3 parcs environnants (suivi de 2018, en noir sur la Figure 4, à droite, ci-dessus) et de l'étude écologique du parc éolien de Côte-Notre-Dame (étude de 2012, en bleu sur la Figure 4, à droite, ci-dessus).

D'après le dossier, l'étude au sol des chiroptères a révélé une diversité relativement faible d'espèces (5 espèces). De même, les effectifs sont faibles en période de transit printanier et de parturition. La période de transit automnal a montré quant à elle une activité forte. Les enjeux liés aux chiroptères sont considérés comme modérés à forts autour des emprises ligneuses et des bâtiments agricoles et faibles pour le reste du site d'étude.

Cependant, le dossier indique que « *les résultats sont à modérer avec la localisation des points d'écoutes et le nombre de sorties. Seules deux sorties ont été conduites lors de chaque grande période du cycle de vie des chiroptères, ce qui est peu pour évaluer l'activité des chiroptères en phase de prospections préimplantatoires* ».

En effet, l'Ae constate et regrette que seuls 3 points d'écoute (sur les 8 mentionnés dans l'étude d'impact) ne soient véritablement situés au sein de la zone d'étude du projet de l'Herbissonne.

De plus, l'Ae regrette qu'aucune écoute automatique en continu en hauteur de nacelle n'ait été présentée dans le dossier afin de qualifier l'activité et la richesse spécifique du site au niveau des éoliennes. Ces écoutes en hauteur sont également essentielles pour définir des mesures de réduction efficaces et adaptées au site d'implantation du projet.

En ce sens, l'Ae recommande au pétitionnaire de mener une campagne de suivi de l'activité des chiroptères en hauteur au niveau de la zone d'implantation des éoliennes et d'en tirer toutes les conséquences en matière de mesure de réduction.

Au regard des enjeux relatifs aux chauves-souris, le pétitionnaire prévoit de mettre en place un bridage en leur faveur selon les paramètres suivants :

- entre mi-avril et fin octobre ;
- à partir de 30 min avant et coucher du soleil et jusqu'à 30 min après le lever du soleil ;
- par vent inférieur à 8 m/s ;

- par température supérieure à 10 °C.

Bien que l'Ae note le choix du pétitionnaire de réaliser un bridage des éoliennes en vue d'assurer une protection des chiroptères, selon des modalités qui apparaissent en théorie relativement prudentes avec un arrêt des éoliennes lorsque la vitesse du vent est inférieure à 8 m/s, elle regrette qu'en l'absence de mesure de l'activité en hauteur, les paramètres de bridage n'aient pas pu être définis selon l'activité réellement enregistrée sur le site.

L'Ae réitère sa recommandation de mettre en place une campagne de mesure de l'activité des chauves-souris en hauteur et recommande dans l'attente des résultats de l'étude post implantation, d'étendre le bridage à toute l'année et sur la totalité de la durée allant du coucher du soleil au lever du jour.

Analyse des suivis-post implantation

L'Ae regrette que l'étude ne fasse aucune mention des suivis de mortalité post-implantation des parcs éoliens les plus proches d'autant plus que le projet s'implante dans une zone déjà très dense en éoliennes dont une grande partie est exploitée par le pétitionnaire du projet de l'Herbissonne II. Ce choix est d'autant plus regrettable étant donné l'absence de prospection spécifique au projet dans le cadre de l'étude écologique. Une telle analyse aurait permis de confirmer ou non, l'absence d'impact du pôle éolien, dont le projet fait partie, sur l'avifaune migratrice et les chiroptères.

L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser une analyse fine des suivis environnementaux post-implantation et notamment des suivis de mortalité des parcs éoliens de l'Herbissonne, de la Côte Notre Dame et du Champ de l'Épée (a minima) et d'en tirer toutes les conséquences en matière de mesures de réduction des impacts.

L'Ae alerte en conséquence les services de l'État sur la nécessité de disposer de ces connaissances dans tous les dossiers de demande d'autorisation de nouveaux parcs ou de modification/extension de parcs existants.

Toutefois, l'Ae note la démarche du pétitionnaire qui prévoit la mise en place d'un suivi de l'avifaune nicheuse sur 10 ans, pour le parc de l'Herbissonne II, à raison de 7 passages en période nuptiale sur la zone d'implantation des éoliennes.

Conclusion générale vis-à-vis des enjeux biodiversité

En l'état, l'approche bibliographique présentée par le pétitionnaire produit un résultat dénué de cohérence et d'une qualité insuffisante. Cette approche bibliographique aurait dû *a minima* être complétée par l'analyse des suivis de mortalité des parcs éoliens voisins afin de rendre compte de l'impact sur la biodiversité du pôle éolien dans lequel s'implante le projet. Seule un constat effectif d'absence de mortalité de l'avifaune migratrice et des chiroptères aurait pu permettre la justification de l'absence de toute prospection et d'inventaire supplémentaire au niveau de la zone d'implantation du projet de l'Herbissonne II.

En ce sens, l'Ae recommande au pétitionnaire de présenter des nouveaux inventaires de l'avifaune et des chiroptères spécifiques au projet ou à défaut, de revoir et compléter le diagnostic écologique bibliographique en :

- ***analysant plus précisément l'évolution des populations d'oiseaux présentes sur la zone d'étude au cours des dernières années (baisse des effectifs, déplacement des migrations locales suite à l'implantation d'éoliennes...)*** ;
- ***analysant les résultats des suivis de mortalité des parcs éoliens de la Côte Notre Dame, du Champ de l'Épée, de l'Herbissonne afin de pouvoir éventuellement confirmer l'absence d'impact sur l'avifaune et les chiroptères de l'implantation d'un nouveau parc éolien au sein d'une zone déjà dense en éolienne*** ;
- ***déduisant de ces analyses des mesures de réduction en faveur des oiseaux et des chauves-souris*** ;

2.2. Le paysage et les co-visibilités

Ce projet de parc s'inscrit au sein de la Champagne crayeuse. Il s'agit d'un paysage ouvert fait de grandes cultures et présentant des horizons de vision profonds. Ce type de paysage se prête à l'implantation d'éoliennes. Ce projet sera situé dans un secteur où l'éolien est déjà très fortement présent et sera à proximité de parcs déjà en activités ou autorisés (Cf Figure 2, ci-avant).

Respiration visuelle des villages

Concernant l'analyse des effets d'encerclement, seule une distance de 10 km a été prise en compte, or les éoliennes sont naturellement plus prégnantes dans un rayon plus court compris entre 0 et 5 km. Par ailleurs, les effets d'encerclement n'ont été analysés que pour les communes de Villiers-Herbisse et Herbisse.

L'Ae regrette que le dossier ne présente aucune analyse des effets d'encerclement et de saturation visuelle pour la commune de Mailly-le-Camp. Bien que les seuils d'alerte ne soient pas dépassés pour cette commune, l'implantation des éoliennes du projet augmentera considérablement l'angle d'occupation des horizons des communes les plus impactées à l'est.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son analyse de l'encerclement des villages et de la saturation visuelle par :

- **une étude dans un rayon de 0 à 5 km (prégnance forte) ;**
- **une étude sur la commune de Mailly-le-Camp.**

L'analyse de la respiration visuelle des villages permet tout de même de mettre en évidence un impact du projet sur les communes de Villiers-Herbisse et Herbisse qui subissent déjà un fort encerclement par les éoliennes. Les seuils d'espaces de respiration ou d'occupation des horizons sont largement dépassés¹⁴. Le projet va occuper environ 20° supplémentaires d'espace visuel à l'est de ces deux communes faisant passer l'angle d'occupation à environ 290° soit près de 80 % des espaces.

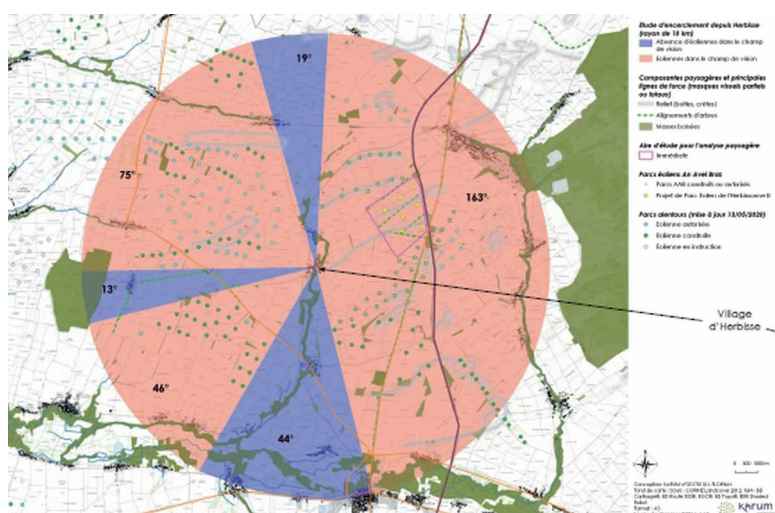


Figure 6 : Étude d'encerclement de la commune de Lhuître

L'Ae regrette que les recommandations du SRE Champagne-Ardenne en matière de saturation visuelle ne soient pas suivies par les pétitionnaires successifs et souligne négativement qu'en conséquence la situation de saturation visuelle sera encore aggravée par l'implantation de ce projet .

Ce sujet justifie également la nécessité de présenter un nouveau dossier comme l'Ae le recommande.

14 L'indice d'occupation des horizons est défini comme fortement insuffisant lorsqu'il est inférieur à 160° (sur un rayon de 10 km).

2.3. Les nuisances sonores

L'étude acoustique réalisée en complément en 2022 permet de conclure qu'aucun dépassement des seuils réglementaires n'est à prévoir.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien et qu'il doit s'en assurer dans la première année qui suit, puis tout au long de la vie du parc.

L'Ae recommande que la période de calcul des émergences se fasse à partir de la période la plus calme et que l'emplacement des outils de mesure soit décidé en concertation avec les riverains concernés.

METZ, le 3 mars 2023

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU